

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 06/05/2024

**Président** : M. FOPPIANI

**Présents** : Mme POLICON, M. GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.**

**RAPPEL**

## **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

## **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

## **Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

**Courrier du club de JOINVILLE RC du lundi 6 mai 2024 pour une demande de précisions sur l'article 7.10 du RSG du District du Val de Marne :**

« Toutes les rencontres officielles sont prises en compte dans le décompte des matchs effectués par une équipe supérieure du club » (championnat et coupe y compris celles du Val de Marne).

La mention « ces dispositions ne concernent pas les matchs de Coupe du Val de Marne de Football » précise uniquement les rencontres de Coupe du Val de Marne pour lesquelles elle n'est pas appliquée.

Ce règlement ne peut être utilisé pour les matchs de Coupe, en particulier du Val de Marne.

**JEUNES**

**U16 D4.A - MATCH 27174778 – ARCUEIL COM 21 / VITRY ES 23 du 28/04/2024**

Réserve du club de **ARCUEIL COM 21** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY ES 23**, dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification, que tous les joueurs du club de **VITRY ES 23** étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut car seuls les joueurs

**NEKI Yastène**, licence n°9603691175 – 15 matchs

**MEDIOUNI Rayane**, licence n°9602978557 – 11 matchs

ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

*Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

**U16 D2.A - MATCH 25937961 – US IVRY FOOTBALL 2 / FONTENAY SOUS BOIS US 2 du 28/04/2024**

La commission prend connaissance du courriel de demande d'évocation en date du 30/04/2024 du club de **FONTENAY SOUS BOIS US 2** pour une éventuelle inversion des équipes 1 et 2 de l'**US IVRY FOOTBALL**.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

La commission transforme la demande d'évocation en réclamation car l'objet de la demande ne rentre pas dans le champ d'application d'une évocation.

Jugeant en premier ressort,

La commission dit la réclamation irrecevable car insuffisamment motivée, parce que n'est pas mentionné le grief **PRECIS** opposé à l'adversaire.

*Par ce motif, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.*

Pour plus de précision sur vos interrogations, l'inversion d'équipe est règlementairement possible si les 2 équipes jouent le même jour ou dans les 24 heures.

Cependant, il ne peut y avoir plus de trois joueurs ayant effectivement participé à plus de 10 rencontres officielles en équipes supérieures si vous êtes dans les 5 dernières journées de championnat.  
De plus, aucun des joueurs des équipes supérieures ne peuvent participer avec une équipe inférieure si celles-ci ne jouent pas le même jour ou dans les 24 heures.

## SENIORS

### **SENIORS D1 - MATCH 25935176 – NOGENT FC 1 / ST MAUR VGA 2 du 28/04/2024**

Réserve du club de **NOGENT FC 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **ST MAUR VGA 2**, dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification, que tous les joueurs du club de **ST MAUR VGA 2** étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut car seuls les joueurs

**BWEYA TSAPLA Javier**, licence n°2548365837 – 12 matchs

**DESCLOITRES MAGERMAN Damien**, licence n° 2543643465 – 14 matchs

**MENDY Bruno**, licence n°2328093442 – 21 matchs

ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

*Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **SENIORS D3.A - MATCH 26059464 – ARCUEIL COM 1 / BRY FC 2 du 28/04/2024**

Réserve du club de **ARCUEIL COM 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **BRY FC 2**, dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification, qu'aucun joueur du club de **BRY FC 2** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

*Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

## **COUPE AMITIE SENIORS - MATCH 28114117 – NOGENT FC 2 / CACHAN CO 2 du 21/04/2024**

Réclamation du club de **CACHAN CO 2** sur la participation et la qualification des joueurs **MENDES VARELA Gilson / VANDA NONA Steve / KHALLOUKI Yacin** du club de **NOGENT FC 2**, susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres officielles de championnat disputées par l'équipe supérieure de leur club.  
Le club de **NOGENT FC 2**, informé le 03/05/2024 a fait part de ses observations par courriel le 03/05/2024.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

**MENDES VARELA Gilson** et **VANDA NONA Steve** du club de **NOGENT FC 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé aux deux dernières rencontres officielles de championnat de l'équipe supérieure de leur club le **24/03/2024** contre le club de **VITRY CA 2** en **championnat SENIORS – D1**,  
et le **07/04/2024** contre le club de **CHARENTON CAP 2** en **championnat SENIORS – D1**.

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7 du RSG du District du V.D.M. au titre du règlement du Challenge de l'Amitié.

*Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au club de **NOGENT FC 2** pour en attribuer le gain à **CACHAN CO 2** qualifié pour la suite de la compétition et transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions.*

Débit : **NOGENT FC 2**                      50 euros

Crédit : **CACHAN CO 2**                    42,50 euros

*En réponse aux questions du club de **NOGENT FC** :*

*Une réclamation d'après-match est toujours possible uniquement sur les joueurs et pas les dirigeants dans les 48h suivant la date de la rencontre, que ce soit pour un match de championnat ou de coupe.*

*Toutefois, si l'équipe est en faute, elle perd le match par pénalité mais n'a pas le gain de la rencontre, c'est le résultat sur le terrain qui est maintenu pour elle. Sauf pour un match de coupe où si l'équipe est en faute, l'autre équipe est qualifiée pour le reste de la compétition.*

## **ANCIENS**

### **ANCIENS D1 - MATCH 26062043 – BRY FC 42 / ARRIGHI AS 41 du 28/04/2024**

Réclamation du club de **ARRIGHI AS 41** sur la participation à cette rencontre de **M. LAHFAYA Belgacem** du club de **BRY FC 42** en tant qu'arbitre assistant 2 et joueur alors qu'il est inscrit sur la feuille de match en tant que joueur (n'ayant pas participé).

La commission **convoque pour sa réunion du lundi 13 mai 2024 à 18h00 :**

**OFFICIEL :**

M. VERVISCH François, Arbitre central

**CLUB DE BRY FC :**

M. ROULON Franck, Arbitre assistant 1

M. LAHFAYA Belgacem, Joueur n°13 et présumé arbitre assistant 2

M. DELTA Dany, Capitaine

M. Le Président ou son représentant

**CLUB DE ARRIGHI AS :**

M. CISSE Mahmoud, Capitaine

M. Le Président ou son représentant

*Toutes ces personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.*

**PRESENCE INDISPENSABLE SOUS PEINE DE SANCTION**